

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-12-13d-01411 Référence de la demande : n°2021-01411-011-001

Dénomination du projet : Parc photovoltaïque du Revest-Saint-Martin

Lieu des opérations : -Département : Alpes de Haute-Provence -Commune(s) : 04230 - Revest-Saint-Martin.

Bénéficiaire : Ténergie

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque d'une puissance installée de 5MW sur la commune de Revest-Saint-Martin. Le projet de parc photovoltaïque occupe une surface de 6,2 hectares auxquels il est ajouté 5,6 hectares liés aux obligations légales de défrichement.

Quatre carrières d'extraction de roches se sont succédées ou ont été exploitées simultanément sur le site.

Une autorisation d'exploitation est toujours en cours. Le dossier ne fait pas état des réhabilitations passées et se contente de se substituer aux obligations réglementaires de l'un d'entre eux en cas de non autorisation de ce projet de parc photovoltaïque.

L'administration doit clarifier cette situation : que disaient et disent les AP de remise en état passés et présents ?

Les procédures de récolements ont-elles été réalisées ? Quelles sont les responsabilités aujourd'hui ?

Les inventaires sont globalement de qualité, réalisés aux bonnes périodes et renseignent de façons correctes sur les enjeux présents sur le site d'étude. Site hors périmètre ou zonage environnemental.

La lecture du document est agréable, car il suit une logique de cheminement pertinente et permet de couvrir pleinement la dérogation espèces protégées.

La recherche du site de moindre impact environnemental est menée et acceptable en l'état (même s'il est attendu une grille multicritère permettant d'objectiver les scénarios), sans toutefois présager des conclusions de l'administration sur la remise en état du site par les carriers.

Sur la méthode employée pour évaluer l'importance de la zone d'étude pour la conservation de la population locale des espèces (p80), la matrice employée ne saurait être scientifiquement validée, car telle qu'adoptée, elle sous-estime de façon structurelle les appréciations.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Pour illustrer le déséquilibre qu'entraîne son application sur le classement des espèces, il n'y a que 2/9^e de possibilité d'évaluer un enjeu zone étude fort à très fort.

Tableau 15. Matrice de calcul de l'Enjeu Zone d'Étude

ELC \ IZE	Nulle	Très faible	Faible	Modérée	Forte	Très forte
Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul
Très faible	Nul	Très faible	Très faible	Très faible	Faible	Faible
Faible	Nul	Très faible	Faible	Faible	Modéré	Modéré
Modéré	Nul	Très faible	Faible	Modéré	Fort	Fort
Fort	Nul	Faible	Modéré	Fort	Fort	Très fort
Très fort	Nul	Faible	Modéré	Fort	Très fort	Très fort

Le terme « faible » apparaît douze fois quand celui de « fort » n'apparaît que huit fois.

Cette sous-estimation systématique des enjeux écologiques est problématique, elle a déjà été relevée et partagée au bureau d'étude à la faveur de précédents avis.

Les impacts bruts, notamment en phase exploitation sont tous jugés faibles sur les communautés d'insectes. Des études montrent pourtant des effets négatifs durables (sp thermosensibles, inféodées à certaines plantes, aux arbres...). Ce sont globalement les mêmes incidences négatives sur les autres compartiments biologiques. Le bilan des impacts bruts du projet p160 fait une synthèse de cette sous-estimation. Enfin, p163, la présentation des trois scénarios prospectifs sur le milieu naturel est trop simplifiée pour être crédible. Ou alors EcoMed confirme que la difficulté de réhabilitation de carrière en contexte méditerranéen ne garantit pas le retour à une renaturation favorable des milieux naturels. Ce qui paraît excessif. En outre, le scénario 3 (avec PV) oublie de mentionner qu'il est peu probable qu'au terme de trente années d'exploitation, le site soit remis en état (avec quelles garanties de réussite si cela semble peu convaincant au regard de ce que propose les carriers?), rendu à la nature et que les panneaux seront seulement remplacés par de nouveaux.

L'avis final du CNPN prend en compte cette sous-estimation des enjeux.

Egalement, p82, il est attendu que toutes les espèces notées sur site soient prises en compte dans l'état initial, même celles présentant un enjeu zone d'étude très faible. Il en va de la vision globale du site dans sa diversité et sa complexité.

Enfin, il aurait été attendu des éléments concernant les impacts de la lumière polarisée, notamment sur les communautés d'insectes, sur les choix technologiques et les modalités de conception du projet (pieux vissés, battus...), sur l'écartement inter panneau, sur les modifications des processus physiques et biochimiques des sols...

Autant de sujets qu'il est désormais nécessaire de traiter dans le cadre du développement d'un parc photovoltaïque.

Concernant les mesures déployées

La mesure MR1 : penser aux capacités à rendre pérenne (30 ans) la mise en défens autrement que par du grillage orange en plastique.

La mesure MR3 : il serait utile de réfléchir aux modes de débardage de bois qui ne participeraient pas au tassement du sol.

La mesure MR5 : même question technique à résoudre.

Dimensionnement de la compensation

Concernant la méthode proposée : le CNPN souligne l'effort d'innovation du bureau d'étude. Certains choix effectués pour les calculs paraissent pertinents : i) la méthode proposée a pour objectif de veiller au respect de l'objectif de zéro perte nette de biodiversité, en vérifiant l'équivalence entre les pertes et les gains de biodiversité générés respectivement par le projet et les mesures de compensation ; ii) la méthode s'appuie sur la combinaison d'une approche par pondération et d'une approche par calcul d'écart d'état des habitats présents, ce qui constitue une bonne réponse au compromis recommandé par Truchon *et al.* (2020) ; et iii) la liste des critères retenus pour évaluer les pertes et gains de biodiversité intègre, de façon pragmatique, un ensemble de facteurs permettant, a priori, de prendre en compte certaines des pressions exercées par le projet sur la biodiversité et certains des bénéfices attendus sur les sites de compensation. En cela, la méthode proposée pourrait constituer une bonne base de réflexion pour à terme, constituer une méthode standard de dimensionnement de la compensation.

Toutefois, le CNPN propose plusieurs points à éclaircir voire à corriger ou à compléter au sein de la méthode, ceci avant d'être en mesure de la valider.

Parmi ces derniers, citons :

i) l'unité de mesure doit rester métrique, ceci afin de garder une bonne lisibilité et compréhension des résultats obtenus, et d'éviter les nombreux biais et dérives constatés avec d'autres méthodes ;

ii) une symétrie dans les critères utilisés et les modalités d'attribution des notes doit autant que possible être respectée entre le calcul des pertes et des gains.

Or, les enjeux et les individus sont pris en compte uniquement dans le calcul des pertes, choix qui devrait à minima être expliqué voire rectifié ; de même, les pertes intermédiaires et le décalage temporel pour les gains gagneraient à être calculés de la même manière ;

iii) la confusion entre « état de la population ou de l'habitat à l'échelle locale » et « enjeu globale de conservation » doit impérativement être corrigée, cette dernière conduisant à une sous-estimation systématique des enjeux ;

iv) le niveau de description des milieux naturels considérés aurait avantage à être plus précis, ceci afin de pouvoir considérer des différences d'enjeux entre habitats appartenant à un même type de milieux ;

v) le système de notation utilisé doit être à minima mieux justifié et cadré. Ainsi, le choix du nombre de classes doit être expliqué – voire harmonisé (ces dernières variant entre 3 et 4). Les poids donnés à chaque critère et les valeurs (ou notes) associées à chaque classe doivent également être expliqués. Et les modalités d'attribution des notes doivent être nettement éclaircies et mieux cadrées par une description, au préalable, de ce à quoi correspond chaque classe (et donc chaque note), ceci afin de bien cadrer l'expertise. En l'absence de ces précisions, les modalités de renseignement de certains critères paraissent fondées sur des appréciations purement spéculatives (cas du niveau de destruction des individus ou de la valeur écologique des milieux après impact ou compensation, par exemple) ;

vi) le CNPN constate que les notes attribuées à chaque classe ne sont ensuite plus respectées, des valeurs intermédiaires étant utilisées. Cela constitue une forte lacune à corriger, car cette pratique est susceptible d'engendrer de nombreux biais et dérives dans l'attribution des choix de valeurs et d'engendrer une grande hétérogénéité de notation (là où l'intérêt de cette méthode est de standardiser un tant soit peu l'exercice) ;

vii) enfin, la présentation des résultats sous la forme d'un seul tableau synthétique permettrait de gagner en lisibilité.

La mesure MC1 : proscrire l'utilisation d'engins mécaniques pour privilégier un débroussaillage à la main, plus compatible avec les objectifs de gestion envisagés. Réaliser celui-ci exclusivement entre novembre et février.

MOTIVATION ou CONDITIONS

La mesure MC2 : en raison de la faible probabilité à court termes et dans le temps que l'entretien des parcelles se fassent par du pâturage, il est vivement conseillé de confier la gestion de l'ensemble des mesures compensatoires à une structure dont c'est le métier type Conservatoire.

La mesure MC3 : devrait être entretenue tous les cinq ans, en même temps que la mesure MC2 pour garantir l'efficacité des dispositifs.

La mesure MC4 : passer la gestion des milieux forestiers en ilots de sénescence (ou libre évolution) pour garantir dans le temps l'efficacité des résultats attendus. La parcelle B322 sera inscrite dans le plan d'aménagement comme telle, ainsi que les ilots de sénescence des parcelles 3, 4, 5, 6 et 14.

Outre le fait qu'il y a confusion entre ilots de vieillissement et de sénescence p277, la plus-value de cette mesure est très relative, car la parcelle B322 est majoritairement intégrée au groupe HSN (hors sylviculture de production en évolution naturelle) et les parcelles 3, 4, 5, 6 et 14 appartiennent majoritairement au groupe HSY (hors sylviculture de production avec interventions à objectif pastoral).

La mesure d'accompagnement 1 sera également confiée en réalisation et gestion à un Conservatoire.

Le CNPN constate enfin une disproportion importante entre les moyens financiers déployés dans des mesures au bénéfice de la protection de la nature et les moyens déployés pour les suivis des mesures. Ceux-ci représentent 76% du total des engagements financiers.

Considérant l'ensemble du projet, ses manques et sous estimations chroniques des enjeux écologiques, mais pondérant ceux-ci au regard de la nature et ses particularités du site, **le CNPN donne un avis favorable aux conditions suivantes :**

- Que l'obligation de remise en état du site par les carriers successifs soit appréciée par l'administration et que, le cas échéant, cela nécessite un redimensionnement du projet ;
- L'ensemble des mesures seront confiées à un organisme spécialisé dans la gestion de milieux naturels, de type Conservatoire ;
- Cet organisme en assurera les réalisations, gestions et suivis, en veillant à optimiser et rationaliser les coûts associés aux suivis ;
- Que des suivis BACI soient réalisés sur les modifications des processus physiques et biogéochimiques des sols sous le parc tout au long de son exploitation ;
- Qu'une nouvelle mesure compensatoire soit collectivement pensée pour renforcer le corridor favorable aux chiroptères au sud-ouest du parc photovoltaïque et / ou pour permettre de créer, maintenir ou renforcer un lien fonctionnel entre les mesures MC B322 et celles au sud (3, 4, 5, 6 et 14) ;
- Une mesure compensatoire permettant d'extraire un secteur forestier à vocation d'exploitation (proche de la parcelle B322) pour le placer dans une trajectoire de sénescence apporterait la plus-value qu'il manque encore à ce stade (minimum 5 ha d'un seul tenant).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable []	Favorable sous conditions [X]	Défavorable []
Fait le : 18 février 2022		Signature 